



CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA MARNE

CONCOURS DONNANT ACCES AU GRADE D'ASSISTANT TERRITORIAL SOCIO EDUCATIF

Maj 13/02/2018

SESSION 2018

I.	LA FONCTION	2
II.	LES CONDITIONS D'ACCES	2
A.	Les conditions générales d'accès à la Fonction Publique Territoriale	2
B.	Les conditions particulières d'accès au cadre d'emplois des Assistants Territoriaux Socio Educatifs.	3
C.	Constitution du dossier de candidature	3
III.	LES EPREUVES	4
A.	Une épreuve d'admissibilité	4
B.	Une épreuve d'admission	5
IV.	ETABLISSEMENT DE LA LISTE D'APTITUDE	5
V.	LA CARRIERE	6
VI.	LA REMUNERATION	7

I. LA FONCTION

Conformément aux dispositions du Décret n° 92-843 du 28 Août 1992 modifié, les Assistants Territoriaux Socio-Educatifs constituent un cadre d'emplois social de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Ce cadre d'emplois comprend les grades d'Assistant Socio-Educatif et d'Assistant Socio-Educatif Principal.

Les Assistants Socio-Educatifs exercent des fonctions visant à aider les personnes, les familles ou les groupes connaissant des difficultés sociales, à restaurer leur autonomie et à faciliter leur insertion. Dans le respect des personnes, ils recherchent les causes qui compromettent leur équilibre psychologique, économique ou social. Ils conçoivent et participent à la mise en œuvre des projets socio-éducatifs de la collectivité territoriale ou de l'établissement public dont ils relèvent.

Selon leur formation, ils exercent plus particulièrement leurs fonctions dans l'une des spécialités suivantes.

- **Assistant de service social** : dans cette spécialité, les Assistants Socio-Educatifs ont pour mission de conseiller, d'orienter et de soutenir les personnes et les familles connaissant des difficultés sociales, de les aider dans leurs démarches et d'informer les services dont ils relèvent pour l'instruction d'une mesure d'action sociale. Ils apportent leur concours à toute action susceptible de prévenir les difficultés sociales ou médico-sociales rencontrées par la population et d'y remédier ;
- **Educateur spécialisé** : dans cette spécialité, ils ont pour mission de participer à l'éducation des enfants ou adolescents en difficulté d'insertion et de soutenir les personnes handicapées inadaptées ou en voie d'inadaptation. Ils concourent à leur insertion scolaire, sociale et professionnelle
- **Conseiller en économie sociale et familiale** : dans cette spécialité, ils ont pour mission d'informer, de former et de conseiller toute personne connaissant des difficultés sociales, en vue d'améliorer ses conditions d'existence et de favoriser son insertion sociale

Les Assistants Socio-Educatifs Principaux peuvent exercer, suivant leur spécialité, des fonctions de direction d'établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées. Ils peuvent être chargés de coordonner l'activité des Assistants Socio-Educatifs.

II. LES CONDITIONS D'ACCES

A. Les conditions générales d'accès à la Fonction Publique Territoriale

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- Posséder la nationalité française ou celle de l'un des autres Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen
- Jouir de leurs droits civiques dans l'Etat dont ils sont ressortissants
- Ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions

- Se trouver en position régulière au regard des obligations du service national dans l'Etat concerné
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction

B. Les conditions particulières d'accès au cadre d'emplois des Assistants Territoriaux Socio Educatifs.

Le concours de recrutement au grade d'Assistant Territorial Socio-Educatif comprend 3 spécialités :

- Assistant de Service Social
- Educateur Spécialisé
- Conseiller en économie sociale et familiale

Les candidats au concours doivent choisir l'une ou l'autre des spécialités au moment de leur inscription.

Le centre de gestion de la Marne organise pour l'année 2018 les spécialités suivantes :

Pour la spécialité « Educateur Spécialisé » : aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'Educateur Spécialisé ou aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret n° 2007-196 du 13 Février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Pour la spécialité « Conseiller en Economie Sociale et Familiale » : aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de Conseiller en Economie Sociale et Familiale ou titulaires d'un titre ou diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret du 13 Février 2007 précité.

C. Constitution du dossier de candidature

Les demandes de participation au concours sont adressées ou déposées au Centre de Gestion de la Fonction Territoriale de la Marne dans les délais fixés par la décision ouvrant le concours d'Assistant Territorial Socio-Educatif.

Les pièces à joindre au dossier sont :

- La fiche d'identification du candidat dûment complétée et signée.
- La copie du diplôme requis pour l'inscription au concours **ou** l'équivalence de diplôme **ou** la reconnaissance de l'expérience professionnelle du candidat **ou** la copie du livret de famille attestant que le candidat est père ou mère d'au moins trois enfants **ou** l'attestation du Ministre des Sports pour les sportifs de haut niveau.
- La déclaration sur l'honneur dûment complétée et signée
- La liste des pièces à fournir dûment complétée et signée.
- Un règlement de 5€ représentant les frais postaux, par chèque à l'ordre du Trésor Public signé, non remboursable.

Pour les candidats ressortissants d'un autre Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, en plus des pièces ci-dessus

- Une attestation sur l'honneur de leur position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont il est ressortissants.
- La photocopie lisible du certificat de nationalité émis par le pays d'origine ou tout autre document authentique faisant foi de la nationalité dans le pays d'origine dont la traduction en langue française est authentifiée.

POUR LES CANDIDATS AYANT LA QUALITE DE TRAVAILLEUR HANDICAPE

(circulaire DH/8D/85-85 du 4 mars 1985)

Les candidats reconnus travailleurs handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et titulaires des titres ou diplômes requis pour se présenter, peuvent être recrutés en qualité d'agents contractuels, c'est-à-dire sans concours.

Toutefois, les candidats reconnus travailleurs handicapés qui souhaitent se présenter au concours, sont invités à l'indiquer afin de pouvoir bénéficier, si nécessaire, d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation. Dans ce cas, il convient de fournir au plus tard un mois avant le début des épreuves (soit le 04/09/2018) :

- La décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées reconnaissant que vous avez le statut de travailleur handicapé, ou toute pièce attestant de votre qualité de travailleur handicapé.
- Le certificat médical (qui se trouve dans le dossier d'inscription) complété et signé par un médecin agréé attestant de la compatibilité de l'handicap du candidat avec l'exercice des fonctions dévolues au grade du concours et précisant le cas échéant les aménagements d'épreuves nécessaires.

A défaut de production de ces documents au plus tard 5 semaines avant la date de la première épreuve soit le **30 août 2018**, le candidat sera admis à concourir dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire sans aménagement d'épreuve.

III. LES EPREUVES

Pour les spécialités « Educateur Spécialisé » et « Conseiller en Economie Sociale et Familiale » :

A. Une épreuve d'admissibilité

Rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier dans la spécialité, assorti de propositions opérationnelles, portant sur une situation en relation avec les missions exercées par les membres du cadre d'emplois et notamment sur la déontologie de la profession (durée : 3h00 ; coefficient 1).

B. Une épreuve d'admission

Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emploi (durée 20 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 2).

Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, dans la limite des places mises aux concours, les listes d'aptitude.

ATTENTION : Le Centre de Gestion de la Marne organise pour l'année 2018, uniquement les spécialités suivantes : « EDUCATEUR SPECIALISE » et « CONSEILLER EN ECONOMIE SOCIALE ET FAMILIALE », en convention avec le Centre de Gestion de la Moselle.

La spécialité « ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL » sera organisée par le Centre de Gestion de la Moselle en convention avec le centre de gestion de la Marne.

IV. ETABLISSEMENT DE LA LISTE D'APTITUDE

Inscription sur la liste d'aptitude :

La liste d'aptitude a une valeur nationale.

La liste d'aptitude est établie par ordre alphabétique et diffusée auprès de toutes les collectivités territoriales. L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Le lauréat déclaré apte à plusieurs concours du même grade devra opter pour son inscription sur une seule liste.

Aussi, en cas de réussite simultanée à un même concours dans deux centres de gestion différents, le lauréat adresse à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de 15 jours, à compter de la notification de son admission au 2^{ème} concours, par lettre recommandée avec accusé de réception, la décision d'opter pour son inscription au deuxième concours sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

A défaut d'information des autorités organisatrices concernées dans les délais impartis, le candidat ne conserve le bénéfice de son inscription que sur la première liste d'aptitude établie

Après deux refus d'offre d'emploi transmise par une collectivité ou un établissement au Centre de Gestion de la Marne, le candidat est radié de la liste d'aptitude.

Durée de validité :

La durée de validité de la liste d'aptitude est de 2 ans de droit ; puis elle peut être prolongée d'un an renouvelable une fois pour les lauréats non nommés. Toutefois, pour bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude pour une troisième année et une quatrième année, le lauréat doit en faire la demande un mois avant le terme de la deuxième année puis un mois avant le terme de la troisième année.

Le décompte de la période de quatre ans est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat mais aussi lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la présente loi alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

Les lauréats doivent au moment de leur nomination, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi.

V. LA CARRIERE

Le candidat recruté est nommé stagiaire pour une durée d'un an. Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

Le stage est une période probatoire qui a pour but de vérifier son aptitude à l'exercice des fonctions.

Après cette période de stage, l'agent a vocation à être titularisé.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée :

- Soit le stagiaire est licencié (s'il n'avait pas préalablement la qualité de fonctionnaire)
- Soit il est réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, à titre exceptionnel, l'autorité territoriale peut décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

VI. LA REMUNERATION

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement brut mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le grade d'assistant socio-éducatif est affecté d'une grille indiciaire s'échelonnant de 1 à 12 (indices bruts) soit :

Echelon	Indice Brut	Indice majoré	Durée	Salaire brut
1	377	347	2 ans	1 626,05 €
2	389	356	2 ans	1 668,22 €
3	404	365	2 ans	1 710,40 €
4	425	377	2 ans	1 766,63 €
5	445	391	2 ans	1 832,24 €
6	460	403	2 ans	1 888,47 €
7	486	420	2 ans	1 968,13 €
8	510	439	3 ans	2 057,16 €
9	542	461	3 ans	2 160,26 €
10	570	482	3 ans	2 258,66 €
11	594	501	4 ans	2 347,70 €
12	631	529		2 478,91 €

Au traitement s'ajoutent, le cas échéant :

- L'indemnité de résidence (selon les zones)
- Le supplément familial de traitement
- Les primes et indemnités
- La nouvelle bonification indiciaire.